

TARIF DES DROITS À PAYER SUR LES MARCHANDISES OU CARGAISONS DÉBARQUÉES, EXPÉDIÉES, TRANSBORDÉES OU EMMAGASINÉES

2010

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre: *Tarif des droits de quai et d'entreposage de la Voie maritime du Saint-Laurent.*

Interprétation

2. Dans le présent tarif

«**canal**» désigne tout tronçon artificiel de la voie maritime du Saint-Laurent et comprend tous les canaux et terrains qui s'y rapportent et dont le gestionnaire a la direction et le contrôle; (*canal*)

«**cargaison conteneurisée**» signifie la cargaison expédiée dans un conteneur qui est clos, permanent, réutilisable, non jetable et étanche; (*containerized cargo*)

«**cargaison en vrac**» ou «marchandises en vrac» désigne les marchandises sans cohésion propre ou en masse qui doivent généralement être pelletées, pompées, soufflées ou manipulées au godet et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est censée comprendre:

- (a) l'orge, le sarrasin, le maïs, les haricots secs, les pois secs, la graine de lin, la graine de colza et les autres graines oléagineuses, la farine, les criblures de grains, les issues de meunerie contenant au plus 35% d'autres ingrédients que les grains ou leurs produits, l'avoine, le seigle et le blé, en vrac ou en sacs,
- (b) le ciment, en vrac ou en sacs,
- (c) le coke et le coke de pétrole, en vrac ou en sacs,
- (d) les marchandises domestiques en colis;
- (e) les liquides transportés dans les citernes de navire,
- (f) les minerais et minéraux (bruts, criblés, classés ou concentrés mais n'ayant subi aucune autre transformation) en vrac ou en sacs, y compris l'alumine, la bauxite, le charbon, le gravier, la roche phosphatée, le sable, la pierre et le soufre,
- (g) la fonte en gueuse, la ferraille de fer et d'acier,
- (h) le bois à pâte, les poteaux et billes, détachés ou liés,

- (i) le sucre brut, en vrac ou en sacs, et
- (j) la pâte de bois, en vrac ou en balles; (*bulk cargo*)

«**cargaison générale**» désigne toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans la définition de cargaison en vrac ou de marchandises en vrac; (*general cargo*)

«**cargaison surdimensionnée**» désigne une marchandise qui est volumineuse en dimension et qui requière un équipement spécial et une planification pour être déplacée; (*oversized cargo*)

«**droit d'accostage**» désigne un droit imposé sur un navire en chargement, en déchargement ou en attente dans un canal; (*side wharfage*)

«**droit d'emmagasiner**» désigne un droit imposé sur des marchandises pour le temps qu'elles sont emmagasinées à un canal; (*storage charge*)

«**droit de séjour**» désigne un droit imposé sur un navire occupant pour une période continue, à un canal, sans lien à des activités de chargement ou de déchargement, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire; (*lying-up charge*)

«**droit de séjour d'hiver**» désigne un droit imposé sur un navire occupant ou ayant réservé, pour l'entière période entre la fermeture d'une saison et l'ouverture de la saison suivante, à un canal, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire; (*winter berthing*)

«**droit de terre-plein**» désigne un droit imposé sur des marchandises qui sont chargées sur un navire ou en sont déchargées, ou qui sont transbordées d'un navire à un autre dans un canal; (*top wharfage*)

«**Gestionnaire**» désigne la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent; (*Manager*)

«**propriétaire**» comprend

- (a) en ce qui concerne des marchandises, l'expéditeur et le destinataire de ces marchandises, et
- (b) en ce qui concerne un navire, toute personne qui est un représentant au sens de la définition donnée à l'article 2 du *Règlement sur la voie maritime*; (*owner*)

«**tonne**» désigne un poids de 1 000 kg; (*tonne*)

Droits

3.
 - (1) Les droits prévus à la colonne II de l'annexe I sont exigibles à l'égard des marchandises ou des navires visés à la colonne I pour les catégories de marchandises ou les périodes mentionnées à cette colonne.
 - (2) Le droit de terre-plein n'est pas exigible à l'égard des grains ou de leurs produits qui sont destinés à l'exportation du Canada.
 - (3) Lorsque le gestionnaire a loué une aire d'un canal, il peut dispenser des personnes du paiement des droits de terre-plein à l'égard des marchandises chargées ou déchargées sur cette aire.
 - (4) Si un navire ne peut plus être opéré de manière sécuritaire en raison de difficultés techniques ou parce qu'il a été impliqué dans un accident, le Gestionnaire peut exempter le dit navire, ou tout autre navire impliqué dans des opérations de sauvetage, de tous droits applicables selon le présent tarif qui découleraient des difficultés du navire.
4. Les droits prescrits au présent tarif sont payables
 - (a) conjointement par le propriétaire des marchandises et le propriétaire du navire, ou leurs représentants, à partir duquel les marchandises sont transbordées, dans le cas de droits applicables aux marchandises transbordées d'un navire à un autre dans un canal,
 - (b) conjointement par le propriétaire des marchandises et le propriétaire du navire ou leurs représentants, à bord duquel les marchandises sont expédiées, dans le cas de droits applicables aux marchandises qui sont chargées sur un navire ou en sont déchargées dans un canal, sauf s'il s'agit de marchandises transbordées d'un navire à un autre,
 - (c) par le propriétaire des marchandises ou son représentant, dans le cas de droits prescrits pour l'emmagasiner de marchandises, et
 - (d) par le propriétaire du navire ou son représentant, dans le cas de droits applicables à un navire,et ces droits sont exigibles immédiatement et doivent être payés au gestionnaire.
5. Des droits de terre-plein à un canal ne sont exigibles qu'une seule fois à l'égard d'autres marchandises que celles
 - (a) qui sont réexpédiées à un canal après avoir été enlevées; ou
 - (b) qui sont réexpédiées à un canal après que leur forme ou leur composition a été modifiée.
6. Le droit de séjour d'hiver à un canal est payable pour l'entière période sur réservation d'un espace et n'est pas annulable ni remboursable après le 15 décembre.

ANNEXE I
(art. 3)
DROITS PRESCRITS

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>
<u>Description des marchandises ou du navire ou du service</u>	<u>Droit</u>
Droits de terre-plein	
1. Marchandises chargées, déchargées ou transbordées à un canal	
(a) cargaison en vrac	0,3824 \$ la tonne
(b) cargaison générale	0,8739 \$ la tonne
(c) cargaison conteneurisée	0,3824 \$ la tonne
(d) cargaison surdimensionnée	3 000,00 \$ taux fixe
Droits d'emmagasinage	
2. Marchandises emmagasinées à un canal sur un terrain autre qu'un terrain que le gestionnaire a donné à bail à une personne	
(a) pour les 48 premières heures	Sans frais
(b) pour chaque période indivisible de 7 jours après les 48 premières heures	0,5135 \$ le mètre carré d'espace occupé (droit minimum : 50 \$)
Droits d'accostage	
3. Navire amarré dans un canal	
(a) pour les 48 premières heures	Sans frais
(b) pour chaque période indivisible de 24 heures après les 48 premières heures	0,0983 \$ par tonneau de jauge brute au registre (droit minimum : 50 \$)
Droits de séjour	
4. Navire occupant, à un canal, sans aucun lien à des activités de chargement ou déchargement, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire, pour chaque période indivisible de 30 jours pendant la saison de navigation	0,1144 \$ par tonneau de jauge brute au registre (droit minimum : 50\$)
Droits de séjour d'hiver	
5. Navire occupant, à un canal, un espace pour la totalité de la période pour laquelle la navigation est fermée.	0.32 \$ le mètre linéaire par jour (droit minimum : 189 \$)